



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 476 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**Rapport annuel de la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières
et gazières en mer pour l'année 2024**

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport annuel de la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer pour l'année 2024

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. BASE JURIDIQUE	3
3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES	3
4. SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER EN MER DE L'UE	4
4.1 Installations et production	4
4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire.....	6
5. INCIDENTS ET PERFORMANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	7

1. INTRODUCTION

Depuis 2016, la Commission européenne publie un rapport annuel sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE.

La base juridique de ce rapport est l'article 25, paragraphe 3, de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE¹ (ci-après la «directive sur la sécurité en mer»). Cette directive vise à atteindre un niveau élevé de sécurité pour les opérations pétrolières et gazières en mer, dans l'intérêt:

- i. des travailleurs;
- ii. de l'environnement;
- iii. des plateformes et équipements en mer;
- iv. des activités économiques telles que la pêche et le tourisme.

La directive, telle que mise en œuvre par les États membres, contribue à:

- i. prévenir les accidents et incidents majeurs;
- ii. réduire le nombre d'incidents;
- iii. assurer un suivi efficace des accidents et incidents afin de réduire la gravité de leurs conséquences.

Comme le font les rapports précédents, le présent rapport annuel:

- i. fournit des données sur le nombre et le type d'installations dans l'UE;
- ii. donne des informations sur les incidents de sécurité dans ces installations;
- iii. évalue la performance en matière de sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer.

Le rapport couvre à présent une période de neuf ans et il documente l'évolution des performances en matière de sécurité des activités pétrolières et gazières en mer des États membres.

Le présent rapport se fonde sur les rapports annuels et les données communiqués par les États membres conformément à l'article 25, paragraphe 3, et à l'annexe IX, point 3, de la directive sur la sécurité en mer.

On compte 164 installations pétrolières et gazières situées en mer Méditerranée, 147 en mer du Nord et dans l'océan Atlantique, 9 en mer Noire et 4 en mer Baltique. En 2024, les autorités compétentes des États membres ont inspecté 299 installations en mer relevant de leur juridiction. Cette même année, les autorités compétentes des États membres ont signalé deux accidents majeurs.

Le nombre d'incidents a augmenté, passant de 44 en 2023 à 72 en 2024.

¹ JO L 178 du 28.6.2013, p. 66.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 25, paragraphe 3, de la directive sur la sécurité en mer, la Commission doit publier un rapport annuel sur les incidences en matière de sécurité et d'environnement des opérations pétrolières et gazières en mer. Ce rapport se fonde sur les rapports annuels individuels que les États membres doivent soumettre à la Commission. L'annexe IX, point 3, de la directive définit les informations minimales que les rapports annuels doivent contenir:

- i. le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations;
- ii. le nombre et le type d'inspections et d'enquêtes réalisées, les mesures d'exécution éventuellement prises ou les condamnations éventuelles;
- iii. les incidents qui se sont produits;
- iv. toute modification importante du cadre réglementaire relatif aux activités en mer;
- v. les résultats obtenus dans le cadre des opérations pétrolières et gazières en mer.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014² (ci-après le «règlement d'exécution»), les États membres ont jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivant la période de référence (par exemple, le 1^{er} juin 2025 pour 2024) pour publier et soumettre les informations requises.

Les États membres doivent soumettre les informations à l'aide des modèles fournis à l'annexe II du règlement d'exécution. Les modèles permettent:

- i. aux exploitants et propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer de partager des informations sur les indicateurs des dangers majeurs;
- ii. aux États membres de publier des informations sur les indicateurs des dangers majeurs.

Un document d'orientation des services de la Commission³ fournit aux autorités compétentes des États membres, aux exploitants et aux propriétaires des informations complémentaires et des exemples afin de promouvoir une interprétation cohérente des exigences relatives à la communication des données prévues par le règlement d'exécution.

3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES

Les États membres doivent soumettre des rapports annuels sur les incidents de sécurité dans le secteur pétrolier et gazier en mer en utilisant les modèles. Ces rapports annuels doivent inclure des informations sur les installations pétrolières et gazières en mer dans l'UE, telles que le nombre, le type, l'implantation et l'ancienneté. Les rapports des États membres doivent également fournir des informations sur le nombre: i) d'inspections en mer, d'enquêtes et de mesures d'exécution prises;

² JO L 302 du 22.10.2014, p. 2.

³ Document d'orientation sur le règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014.

ii) d'incidents par catégorie, conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la directive sur la sécurité en mer; et iii) de blessés, conformément à l'exigence de déclaration H du règlement d'exécution n° 1112/2014.

Pour le présent rapport annuel, la Commission a utilisé les informations fournies par l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Roumanie. Tous ces États membres ont déclaré avoir fourni toutes les informations requises pour l'ensemble des installations. Les autres États membres n'ont pas exercé d'activités dans le secteur pétrolier et gazier en mer.

4. SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER EN MER DE L'UE

4.1 Installations et production

Les États membres ont déclaré 324 installations dans les eaux de l'UE en 2024 (voir tableau 1):

- La plupart des installations en mer⁴ se trouvaient en mer Méditerranée. L'Italie est l'État membre le plus actif (43 % de l'ensemble des installations dans les eaux de l'Union), suivi de la Croatie.
- En mer du Nord et dans l'Atlantique, la plupart des installations (environ 42 % de l'ensemble des installations dans les eaux de l'UE) se trouvaient dans la zone économique exclusive des Pays-Bas en mer du Nord.
- En mer Noire, la Roumanie possède une industrie pétrolière et gazière en mer bien établie. La Bulgarie a poursuivi l'exploration des hydrocarbures en mer, mais ne dispose que d'une seule installation et produit donc peu de pétrole et de gaz.
- En mer Baltique, seule la Pologne possède des installations en mer.

Tableau 1: Installations au 1^{er} janvier 2024: type d'installation par région et par État membre

Région	Pays	Type d'installation (*)					Variation par rapport à 2023
		FMI	NUI	FNP	FPI	Total (région/pays)	
Mer Baltique		3	1	0	0	4	--
	Pologne	3	1	0	0	4	--
Mer Noire		5	4	0	0	9	--
	Bulgarie	0	1	0	0	1	--
	Roumanie	5	3	0	0	8	--
Mer Méditerranée		15	147	0	2	164	--
	Croatie	2	17	0	0	19	--
	Grèce	1	1	0	0	2	--
	Italie	11	127	0	2	140	--
	Espagne	1	2	0	0	3	--

⁴ Les unités mobiles de forage au large ne font pas partie des données présentées au point 4.1.

Mer du Nord et Atlantique		42	100	5	0	147	--
	Danemark	10	19	1	0	30	--
	Allemagne	1	1	0	0	2	--
	Irlande	0	0	0	0	0	--
	Pays-Bas	31	80	4	0	115	--
Total (type d'installation)		65	252	5	2	324	--

(*) FMI: unité fixe avec équipage; FNP: unité fixe non destinée à la production; FPI: unité de production flottante; NUI: unité normalement sans équipage.

Plus de la moitié des installations en mer sont entrées en service entre 1980 et 2000. Cinq nouvelles installations fixes ont été mises en service en 2024⁵. Depuis 2010, la construction de nouvelles installations de production a sensiblement chuté en mer du Nord et dans l'Atlantique.

Environ 76 % du pétrole et du gaz produits dans l'Union européenne (12 254 kilotonnes d'équivalent pétrole, ci-après «ktep») est produit en mer du Nord et dans l'Atlantique (voir tableau 2). Les principaux producteurs en mer du Nord et dans l'Atlantique sont les Pays-Bas et le Danemark. L'Italie et la Croatie sont les principaux producteurs en Méditerranée, suivis par la Grèce. L'Espagne n'avait pas de production. En mer Noire, seule la production de la Roumanie est significative.

Tableau 2: production de pétrole et de gaz en mer dans l'UE en ktep en 2024

Région	Pays	ktep	% du total UE	Variation (en %) par rapport à 2023
Mer Baltique		301,29	1,87 %	6,09 %
	Pologne	301,29	1,87 %	6,09 %
Mer Noire		1 709,131	10,63 %	– 4,30 %
	Bulgarie	4,667	0,03 %	– 33,33 %
	Roumanie	1 704,464	10,60 %	– 4,14 %
Mer Méditerranée		1 817,17	11,30 %	– 4,21 %
	Croatie	157,53	0,98 %	– 18,38 %
	Grèce	53,64	0,33 %	– 10,60 %
	Italie	1 606	9,99 %	– 2,37 %
	Espagne	0	0,0 %	--
Mer du Nord et Atlantique		12 254	76,20 %	6,08 %
	Danemark	4 534	28,19 %	– 3,53 %
	Allemagne	730	4,54 %	3,40 %
	Pays-Bas	6 990	43,47 %	13,73 %
Total		16 081,591	100,00 %	3,63 %

⁵ Quatre en Italie et une aux Pays-Bas.

Au niveau de l'UE, la production de gaz et de pétrole a augmenté de 3,63 % en 2024 (environ 563,6 ktep) par rapport à 2023. Malgré la baisse de la production observée dans la plupart des pays, on note une augmentation globale due principalement à une hausse de la production de + 13,8 % aux Pays-Bas, le principal producteur de l'UE.

En 2024, 69 % de la production totale de l'UE mesurée en ktep correspondait au gaz, contre 31 % pour le pétrole.

Avec 3 143 ktep, le Danemark est resté le principal producteur de pétrole, suivi de l'Allemagne (719 ktep), de l'Italie (389 ktep), des Pays-Bas (298 ktep), de la Pologne (275 ktep) et de la Grèce (51 ktep). En ce qui concerne le gaz, les Pays-Bas sont restés le principal producteur (6 692 ktep), suivis de la Roumanie (1 613 ktep), du Danemark (1 391 ktep) et de l'Italie (1 217 ktep).

4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire

Les autorités compétentes des États membres ont régulièrement inspecté les installations en mer relevant de leur juridiction en 2024 (voir tableau 3). Plus un pays dispose d'installations, plus le nombre d'inspections qu'il effectue habituellement est élevé.

Par rapport à 2023, le nombre total d'inspections dans l'UE a diminué (passant de 435 à 371). Ce nombre a également diminué dans la plupart des États membres.

Tableau 3: inspections en mer par région et par État membre en 2024

Région	Pays	Inspections	Jours de travail passés sur les installations (temps de déplacement non compris)	Nombre d'installations inspectées
Mer Baltique		2	4	3
	Pologne	2	4	3
Mer Noire		28	204	11
	Bulgarie	0	0	0
	Roumanie	28	204	11
Mer Méditerranée		216	280	202
	Croatie	23	40	9
	Chypre	0	0	0
	Grèce	2	20	2
	Italie	189	219	189
	Espagne	2	1	2
Mer du Nord et Atlantique		125	254,5	83
	Danemark	24	94,5	24
	Allemagne	3	4	1
	Pays-Bas	98	156	58
Total		371	742,5	299 ⁶

⁶ Une installation pouvait être inspectée plus d'une fois au cours d'une année de déclaration; par conséquent, le nombre d'inspections (371) est différent du nombre total d'installations inspectées (299), en raison du nombre d'installations retirées du service au cours de l'année et du nombre d'installations mises en service au cours de l'année.

L'article 18 de la directive sur la sécurité en mer impose aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes des États membres disposent de certains droits et pouvoirs en ce qui concerne les opérations et les installations relevant de leur juridiction. Ces pouvoirs comprennent le droit d'interdire l'exploitation des installations, le droit d'imposer aux exploitants de prendre des mesures garantissant la conformité de la gestion des risques et le droit de prendre des mesures pour garantir le maintien de la sécurité des opérations.

En 2024, trois enquêtes ont été menées concernant des accidents majeurs. Deux d'entre elles sont terminées (Italie et Danemark) et une est toujours en cours (Croatie).

Aucune mesure d'exécution n'a été prise en 2024.

5. INCIDENTS ET PERFORMANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exploitants et propriétaires d'installations ainsi que les autorités compétentes des États membres doivent signaler un accident ou une situation de danger grave (ci-après dénommé «événement»). Toutefois, un seul événement peut relever d'une ou de plusieurs catégories d'incidents. Par exemple, deux catégories d'incidents doivent être indiquées pour un même événement s'il y a eu a) un rejet involontaire de gaz qui b) a également nécessité l'évacuation du personnel.

Les États membres ont signalé 72 événements⁷ en 2024, contre 44 en 2023:

- Danemark: 21 événements, un accident majeur⁸ (contre 12 événements en 2023)⁹;
- Croatie: 8 événements, mais pas d'accidents majeurs (contre 8 événements en 2023)¹⁰.
- Pays-Bas: 45 événements, mais pas d'accidents majeurs¹¹ (contre 24 événements en 2023)¹².
- Grèce: 4 événements¹³, mais pas d'accidents majeurs (contre 0 événement en 2023).
- Italie: 1 accident majeur¹⁴ (contre 0 en 2023 et 0 événement).

Parmi les incidents survenus en 2024, 81,94 % étaient des rejets involontaires de gaz, de pétrole et/ou de substances dangereuses, 16,67 % relevaient de la catégorie des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement et 1,39 % correspondait à des collisions entre des navires. Aucun

⁷ L'obligation de déclaration ne couvre pas certains événements (par exemple ceux qui ne sont pas liés aux opérations).

⁸ Fuite de gaz sur la plateforme Tyra Est en lien avec le lancement de la production, à la suite d'une perturbation des opérations.

⁹ Dans le cas du Danemark, les 14 incidents ont été classés comme rejets involontaires, tandis que 7 incidents ne relevaient d'aucune des catégories figurant dans la section 4.2. «Catégories d'incidents» (annexe IX).

¹⁰ Dans le cas de la Croatie, sur les 8 événements, 5 étaient dus à des rejets involontaires et 3 à des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement.

¹¹ Les accidents majeurs comprennent les incidents susceptibles de causer des décès ou des blessures graves (même si aucun des deux n'a eu lieu).

¹² Dans le cas des Pays-Bas, 5 incidents ont été classés comme défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement, et 40 comme rejets involontaires.

¹³ Dans le cas de la Grèce, les 4 incidents étaient des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement.

¹⁴ L'Italie a déclaré 1 collision entre des navires.

de ces incidents n'a entraîné la perte de vies humaines. En outre, aucune perte de contrôle de puits ni aucun accident d'hélicoptère n'ont été signalés.

Tableau 4: incidents par catégorie (selon l'annexe IX de la directive sur la sécurité en mer) en 2024

Catégorie	Total	Pourcentage du total de la catégorie	Pourcentage du total des incidents	Croissance relative par rapport à 2023
a) Rejets involontaires — total	59	100 %	81,94 %	+ 55 %
Incendies provoqués par du pétrole ou du gaz enflammé	0	0 %	0,00 %	--
Explosions provoquées par du pétrole ou du gaz enflammé	0	0 %	0,00 %	--
Gaz non enflammé	20	34 %	27,78 %	+ 43 %
Pétrole non enflammé	8	14 %	11,11 %	+ 14 %
Substances dangereuses	31	52 %	43,06 %	+ 82 %
b) Perte de contrôle de puits — total	0	0 %	0,00 %	– 100 %
Éruptions	0	0 %	0,00 %	--
Éruption/activation du déflecteur	0	0 %	0,00 %	– 100 %
Défaillance d'une barrière de puits	0	0 %	0,00 %	--
c) Défaillance d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement	12	100 %	16,67 %	300 %
d) Perte d'intégrité structurelle — total	0	0 %	0,00 %	--
Perte d'intégrité structurelle	0	--	0,00 %	--
Perte de stabilité/flottabilité	0	--	0,00 %	--
Déplacement involontaire	0	--	0,00 %	--
e) Collisions entre des navires	1	100 %	1,39 %	NOUVEAU
f) Accidents d'hélicoptère	0	--	0,00 %	--
g) Accidents mortels (*)	0	--	0,00 %	--
h) Blessures graves causées à cinq personnes ou plus au cours du même accident	0	--	0,00 %	--
i) Évacuations du personnel	0	--	0,00 %	--
j) Accidents environnementaux	0	--	0,00 %	--
Total	72		100,00 %	+ 64 %
(*) Uniquement en lien avec un accident majeur.				

Dans l'UE, le nombre total d'incidents a augmenté, passant de 44 en 2023 à 72 en 2024 (+ 64 %). Cette différence est principalement due à l'augmentation du nombre de rejets involontaires (de 38 à 59, soit + 55 %), et du nombre de défaillances des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement (de 3 à 12, soit + 300 %). Aucun incident lié à la perte de contrôle de puits n'a été signalé (contre 3 en 2023). En revanche, une collision entre des navires a été déclarée (aucune en 2023).

Pour ce qui est des rejets involontaires, 17 incidents (soit 45 %) concernaient des substances dangereuses, 14 incidents (soit 37 %) du gaz, et 7 incidents (soit 18 %) du pétrole.

Deux incidents ont été qualifiés d'accidents majeurs en 2024. Les autorités compétentes des États membres ont évalué, en collaboration avec les opérateurs, les causes des incidents afin de déterminer si des enquêtes ou des mesures d'exécution étaient nécessaires. Les autorités ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures d'exécution.

6. CONCLUSION

En 2024, l'UE comptait 324 installations pétrolières et gazières en mer.

La production de pétrole et de gaz a augmenté, passant de 15 518 ktep en 2023 à 16 082 ktep en 2024 (augmentation de la production de 3,6 %, contre une diminution de 4,6 % entre 2022 et 2023). Le Danemark et les Pays-Bas ont assuré 72 % de la production de pétrole et de gaz en mer de l'UE.

La Commission a évalué la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE sur la base des informations communiquées par les États membres conformément au règlement d'exécution. L'exactitude de l'évaluation de la Commission est donc tributaire de l'exactitude de ces informations.

En 2024, les autorités compétentes des États membres ont poursuivi leurs efforts pour garantir un niveau élevé de sécurité dans les opérations pétrolières et gazières en mer en inspectant 299 installations (contre 388 en 2023). Aucune mesure d'exécution n'a été déclarée en 2024.

Le nombre total d'incidents a augmenté, passant de 44 en 2023 à 72 en 2024. Deux accidents majeurs se sont produits en 2024, contre aucun en 2023. Aucun décès n'a été signalé. Les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures d'exécution. On décompte 39 blessures¹⁵ et 13 blessures graves¹⁶.

En conclusion, du fait des inspections obligatoires et des mesures prises conformément à la directive sur la sécurité en mer, les travaux des autorités compétentes des États membres ont permis une fois de plus d'assurer la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer.

Pour maintenir le niveau de sécurité, la Commission continue de travailler en étroite collaboration avec le groupe des autorités pour les opérations en mer de l'Union européenne (EUOAG). L'EUOAG promeut les bonnes pratiques pour l'exécution des opérations en toute sécurité et assiste les autorités compétentes des États membres représentées au sein du groupe.

¹⁵ Italie: 3; Roumanie: 1; Danemark: 24; et Pays-Bas: 11.

¹⁶ Italie: 8; Pays-Bas: 1; et Danemark: 4.